Autorisation n°412/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Jean-Marc Landry, Jean-Luc Borelli (IPRA Institut pour la Promotion et la Recherche sur les Animaux de protection)*
Adresse *: Plaine Fin 8, 2606 Corgémont – Suisse*
Nature de la demande : *Autorisation de campement*
Localisation *: Commune d'Orcières*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET – Muriel DELLAVEDOVA*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2016 ;

Vu l'autorisation n°411/2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Messieurs Jean-Marc Landry et Jean-Luc Borelli, de l'IPRA (*Institut pour la Promotion et la Recherche sur les Animaux de protection)*, de tenir un campement dans le cadre de l'observation loup, sur la commune d'Orcières, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

- Les tentes, de petites tailles, ne permettant pas la station debout, seront installées à proximité de la cabane du Saut du Laire,
- les règles de propreté devront être respectées,
- aucune ordure, même biodégradable, ne sera abandonnée sur le site,
- le feux est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
- les lampes frontales sont autorisées.

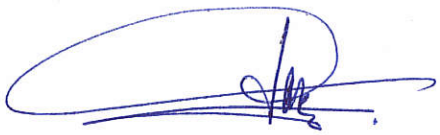
Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour la période du 19 au 22 juillet 2016 inclus,

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19 juillet 2016,

Le Directeur par intérim
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr